

Arrêté d'occupation du domaine public

Objet : Stationnement d'une benne, 28 rue des Bruyères

Le Maire de la commune de Rouillon

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée le 25 mars 2024 par M. Jérôme ARETHUSE, de l'entreprise DIVARÉ, 80 rue des Aulnays, 72700 SPAY à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public en vue de stationner une benne empiétant sur le trottoir et la route afin d'effectuer des travaux,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'apporter des modifications au régime de circulation et de stationnement communément instauré ;

ARRÊTE

Du 5 avril au 8 mai 2024

- Article 1 :** M. Jérôme ARETHUSE est autorisé à stationner une benne sur le domaine public devant le 28 rue des Bruyères .
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des véhicules.
- Article 3 :** Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.
- Article 4 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier en amont, de part et autre de la benne, à l'aide de panneaux réglementaires, visibles de jour comme de nuit.
- Article 5 :** Le stationnement au droit des numéros 17 et 19 de la rue des Bruyères sera interdit afin de ne pas gêner la circulation.
La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé.
- Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8 :** Au terme de sa validité ou en cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par M. Jérôme ARETHUSE qui demeure responsable de tous les risques liés à l'occupation du domaine public demandée.
- Article 10 :** Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du stationnement de la benne.
- Article 11 :** Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté,
Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
M. Jérôme ARETHUSE

En mairie,
le 29 mars 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

